

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lostis Recyclage

ZI La Palue
86 220 Ingrandes-sur-Vienne

Références : 2022 544 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2022 dans l'établissement Lostis Recyclage implanté ZI La Palue 86 220 Ingrandes-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lostis Recyclage
- ZI La Palue 86 220 Ingrandes-sur-Vienne
- Code AIOT dans GUN : 7203141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'installation de tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la société Lostis Recyclage, est autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 23 juin 2014, cet acte valant agrément. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-017 daté du 21 janvier 2019 a actualisé le classement des installations du site.

L'entreprise n'est pas soumise :

- aux garanties financières (courrier préfectoral du 8 août 2014) ;
- à la directive IED.

Cette inspection a été diligentée en raison de la survenue d'un incendie affectant la zone des déchets non dangereux (DND, nouvelle appellation des déchets industriels banals – DIB) localisée au sud du périmètre d'exploitation autorisé, sur la plateforme bétonnée, à ciel ouvert.

Ce sinistre fait suite à celui survenu le 10 février 2020 au sein d'un stockage de tournures de titane implanté dans le local "métaux" (objet de la visite d'inspection menée le 11 février 2020). Le départ

de feu de 2020 était dû à des travaux de soudage à proximité immédiate du stockage.

La précédente inspection a eu lieu le 17 mai 2022, dans le cadre du programme de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets et des impacts générés par l'incendie ;
- conformité des installations aux éléments portés dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 5.1.4	/	Sans objet
Elimination des eaux d'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 2.5.1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient d'exploiter les installations conformément aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment dans l'étude des dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, transmission
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]</i>
Constats : Un incendie est survenu sur le site le 18 juillet 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le jour même en fin de soirée, une fiche de notification d'accident. Il est notamment fait mention dans ce document des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• incendie déclaré à 18h55 à l'arrière du tas de DIB composé d'une quarantaine de tonnes de déchets triés et d'une vingtaine de tonnes de déchets en attente de tri ;• conditions climatiques caniculaires ;• aucun dégât matériel hormis les parois et haies de thuyas en limite séparative ;• pas de terre polluée (installation bénéficiant d'une dalle béton étanche) ;• fermeture de la vanne du décanteur – séparateur d'hydrocarbures (DSH) afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;• incendie volontaire ou combustion spontanée d'un déchet (morceau de verre). À l'arrivée sur site aux environs de 14h00, l'activité du site a repris dans des conditions quasi normales. Il est constaté que l'incendie a eu lieu en limite sud du périmètre autorisé :
 An aerial photograph of an industrial site. A green rectangular outline delineates the 'Périmètre autorisé' (authorized perimeter). Within this perimeter, a red circle highlights the location of the 'Incendie' (fire). The site contains various industrial structures, including buildings and large piles of waste or materials.
L'exploitant précise qu'avant l'arrivée du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les employés ont mis en œuvre le robinet d'incendie armé (RIA) présent dans le bâtiment « non ferreux » à proximité de la zone sinistrée et indique que le SDIS a par la suite utilisé le poteau incendie à proximité de l'entrée sud du site. Les eaux d'extinction ont été évacuées. Les déchets en partie calcinés ont été regroupés en un tas, arrosé régulièrement par un employé, formant au sol une superficie d'environ 150 m ² :



La haie de thuyas ceinturant la partie sud du site a été détruite sur un linéaire d'environ 70 m. Les poutres en bois insérées entre les poteaux métalliques, permettant en temps normal de délimiter le périmètre de stockage, ont été enlevées afin de faciliter l'intervention du SDIS depuis la parcelle contiguë :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Constats : Il subsiste au droit de l'emplacement de l'incendie un stockage de déchets en partie calcinés (superficie d'environ 150 m²).

Observations : L'exploitant transmettra les éléments justifiant de leur prise en charge par une installation autorisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] V. <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</i>
Constats : A l'arrivée sur site de l'inspection aux environs de 14h00, les eaux d'extinction d'incendie ne sont plus confinées sur la plateforme bétonnée. L'exploitant précise que la vanne de sectionnement du DSH sud avait été actionnée dès son arrivée sur site le jour de l'incendie. Ce sujet avait fait l'objet d'un point de contrôle lors de la précédente visite d'inspection. Le site bénéficie d'un dallage béton permettant d'obtenir une capacité de rétention, selon les éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), de plus de 1000 m ³ et dispose de 2 vannes de sectionnement en amont immédiat des 2 DSH sud et nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement
Prescription contrôlée : [...] <i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la société ORTEC a d'ores et déjà pompé les eaux d'extinction d'incendie (intervention de 3 camions). Il subsiste néanmoins sur site 8 GRV contenant une partie des eaux d'extinction pompées par ORTEC :

Observations : Les justificatifs de traitement sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23 juin 2014, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : <i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</i>
<u>Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) daté de juin 2013, visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2014 :</u> <i>paragraphe C.10.4.1</i> <i>Le site stocke ses déchets (hors métaux) uniquement dans des cases en béton. Ces cases sont réalisées avec des murs banchés ou bien des murs en béton amovibles, ceci garanti l'effet coupe-feu 2 heures (REI 120). La hauteur des stocks reste inférieure de 2 mètres par rapport à la hauteur du mur. Sur le site, les cases font 5 mètres de haut et les stocks qu'elles contiennent mesurent au plus 3 mètres.</i>
Constats : Il apparaît que les stockages de déchets non dangereux (DND, ex DIB), à trier ou trié, ayant pris feu étaient implantés hors cases ou alvéoles disposant de murs bétons. Ces conditions de stockage, non étudiées dans le DDAE, peuvent notamment entraîner la propagation de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m ² en dehors du périmètres ICPE autorisé.
Observations : L'exploitant doit exploiter ses installations conformément aux éléments contenus dans le DDAE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription